

sous l'autorité du présent Acte, ou lorsqu'un Syndic, Facteur ou Gèreur nommé et appointé sous l'autorité du présent Acte, se proposera de résigner sa charge, il lui sera compétent de demander sa décharge par pétition à la Cour où la Séquestration aura été accordée, et la Cour ordonnera que la Pétition et demande soient annoncées dans la Gazette de Québec, et au bout de jours de la date de l'Avertissement, s'il n'est point fait d'objection valide, la Cour accordera la demande de la Pétition; mais s'il est fait quelque Objection, la Cour procédera à la déterminer d'une manière sommaire.

LIII. Et qu'il soit de plus statué, que le présent Acte sera interprété par tous les Juges de la manière la plus avantageuse pour parvenir aux fins d'icelui; et il sera entendu comprendre les femmes non mariées et Veuves qui viennent sous aucune description ci-dessus mentionnée, et aussi les femmes mariées qui font commerce et négoce indépendamment de leurs maris.

LIV. Et attendu que les Articles " Cent soixante seize, cent soixante dix sept et cent soixante dix huit de la Coutume " et Loi qui pourvoit à certains privilèges sur les Effets vendus pour prompt ou conditionnel paiement, et aussi sur la saisie et *Attachment* d'Effets et Biens mobiliers, sont contraires aux intérêts généraux du Commerce, et au vrai sens et intention du présent Acte, Qu'il soit donc de plus statué, que les divers articles susdits de la Coutume et loi n'auront force ni validité en aucun cas où les Effets d'un Banqueroutier viendront sous les Règlomens du présent Acte, mais que tous tels privilèges cesseront et n'auront point effet: Et que l'Ordonnance de Mars mil six cent soixante treize, communément appelée " le Code Marchand " ni aucune partie d'icelle, ni l'Ordonnance faite le 18me jour de Novembre 1702, touchant les ventes, transports et assignations par les personnes faisant faillite et banqueroute, ni aucune Loi ou Ordonnance qui était en force en cette Province avant l'année 1763 touchant les faillites de

Cet Acte sera interprété libéralement, et s'étendra aux femmes.

Les 176, 177 & 178 articles de la Coutume déclarés de nul effet dans les cas de banqueroute.

Et le Code marchand ou Ordonnance de 1673 révoquée